

durée d'au plus deux semaines. Malgré ce qui précède, les Parties ne peuvent toutefois pas modifier l'article 9.2 du présent Accord.

- 9.4 Les livraisons à un point de livraison ne sont pas interrompues ni raccourcies si ce n'est pour des raisons liées à des événements incontrôlables ou à l'entretien et alors seulement aux conditions qui prévaudraient pour les livraisons régulières d'électricité qu'effectue la Bonneville Power Administration par l'intermédiaire du Federal Columbia River Power System à ses clients de la région Nord-Ouest du Pacifique, lorsque cette société n'agit pas en qualité d'organisme des États-Unis ou au nom de celui-ci ou de ses successeurs.
- 9.5 Si une disposition de cet Accord devient inapplicable, elle est dissociée du reste de l'Accord et sa suppression n'a aucun effet sur la validité des dispositions restantes.

10. Extinction de l'Accord

- 10.1 En plus des autres droits et des recours que chaque Partie peut exercer, celles-ci peuvent résilier cet Accord si :
- a) L'Accord est devenu inexécutable pour l'une ou l'autre Partie.
 - b) Une des Parties a violé l'Accord d'une manière telle qu'elle prive l'autre de la quasi-totalité des avantages qui lui revenaient aux termes de celui-ci.
- 10.2 Les empêchements à l'exécution de cet Accord s'entendent notamment des situations suivantes :
- a) la décision définitive rendue par un tribunal compétent à l'instance d'un tiers a invalidé ou rendu le présent Accord inopérant et toutes les voies d'appel sont épuisées ou le délai pour les intenter est expiré;
 - b) par une action quelconque, le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis a annulé l'autorité d'agir conférée à l'une ou l'autre des Parties ou à son successeur ou a omis de fournir une partie autorisée et apte à agir sous le régime du présent Accord.